

Modifications du Balisage des plages de Port des Barques

Caractéristiques des zones

La Commune de Port des Barques souhaite mettre en concordance les Balisages des plages de sa commune en fonction des arrêtés en vigueur, de la réalité sur site, afin d'éviter tous accidents.

Arrêtés en vigueur :

- Arrêté PREMAR N°2014/052, Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages sur la commune de Port des barques

Arrêté PREMAR N°2014/052



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 16 juillet 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/052

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Port-des-Barques (Charente-Maritime).

ARRETE

Plage Sud « Retenue d'eau des Anses »

Article 1^{er} : Dans la bande littorale baignant la plage Sud « Retenue d'eau des Anses » sur la commune de Port-des-Barques, il est créé deux zones réglementées comprenant une zone de baignade et une zone d'initiation au kayak et stand-up paddle.

Article 2 : La zone de baignade surveillée et établie par le maire de Port-des-Barques est implantée à l'Est de la plage de « Retenue d'eau des Anses ». Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 45°56.687'N - 1°06.042'W ;
- B : 45°56.67'N - 1°06.055'W ;
- C : 45°56.64'N - 1°05.955'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : La zone d'initiation réservée au kayak et stand-up paddle est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- D : 45°56.702'N - 1° 6.055'W ;
- E : 45°56.695'N - 1° 6.053'W ;
- F : 45°56.695'N - 1° 6.090'W ;
- G : 45°56.735'N - 1° 6.095'W ;
- H : 45°56.742'N - 1° 6.108'W ;
- I : 45°56.748'N - 1° 6.103'W ;
- J : 45°56.742'N - 1° 6.088'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, ou de plongée sous-marine et de pêche sont interdites.

Plage de « Plage Nord »

Article 4 : Dans la bande littorale baignant la plage « Plage Nord » sur la commune de Port-des-Barques, il est créé une zone réglementée comprenant une zone réservée à la pratique du kite-surf et de la planche à voile.

Article 5 : La zone réservée à la pratique au kite-surf et à la planche à voile d'une largeur de 175 mètres, est implantée et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- 1 : 45°57.120'N - 1° 5,519'W ;
- 2 : 45°57.083'N - 1° 5,509'W ;
- 3 : 45°57.047'N - 1° 5,499'W ;
- 4 : 45°57.012'N - 1° 5,490'W ;
- 5 : 45°56.976'N - 1° 5,481'W ;
- 6 : 45°57.033'N - 1° 5,358'W ;
- 7 : 45°57.017'N - 1° 5,358'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de baignade ou de plongée sous-marine sont interdits.

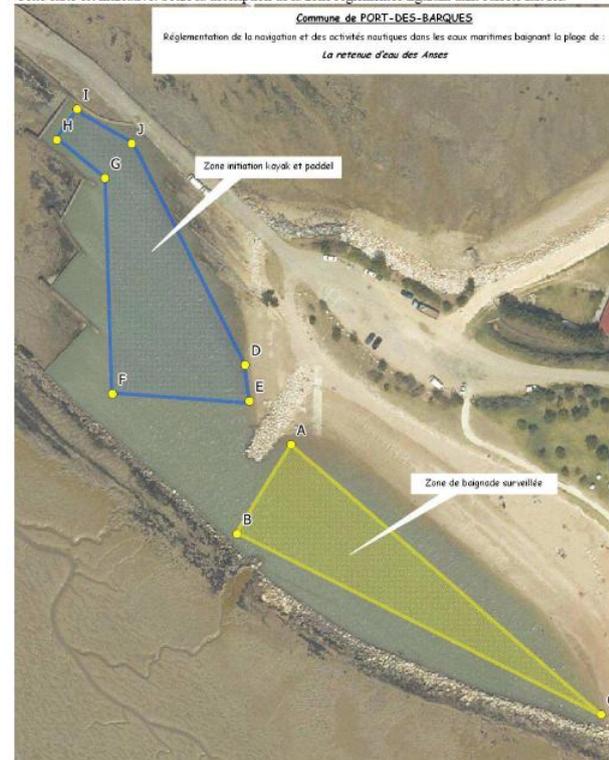
Dispositions générales

Article 6 : Une cartographie représentant l'implantation des zones réglementées de la plage Sud « Retenue d'eau des Anses » figure en annexe 1 au présent arrêté. Une cartographie de la zone réglementée de la plage Nord figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Port-des-Barques, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

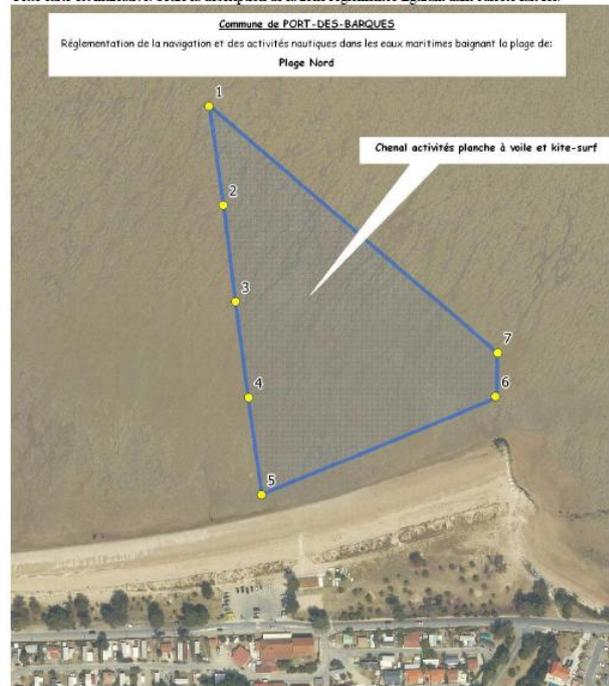
ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



ANNEXE II

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



Projet d'Arrêté communal



Département de CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de Rochefort
COMMUNE DE PORT DES BARQUES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° xxx/2022 RÉGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LA COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES

Le Maire de la Commune de Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

PLAGE SUD « RETENUE D'EAU DES ANSES »

Article 3 : « Retenue d'eau des Anses » – (voir annexe N°1) – Toute pêche y est interdite – Le plan d'eau est découpé en deux parties.

- Partie Est – Zone de baignade et d'activités nautiques sous certaines dispositions strictes.
- Partie Ouest – Zone d'initiation et d'activités nautiques

3.1. Partie Est de la « retenue d'eau », (voir annexe N°1) – zone de baignade matérialisée par des bouées sphériques de couleur jaune et délimitée par des pavillons rouge et jaune de part et d'autre mis en place à l'initiative et sous la responsabilité du chef de poste aux dates et heures de surveillance définies chaque année par le SDIS 17.

L'activité nautique y est autorisée de 8h30 à 9h45, heure maximale où le plan d'eau devra être totalement de tout dispositif visant à assurer la sécurité des éventuels baigneurs. Toute utilisation d'engins motorisés y est strictement proscrite.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

3.2. Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'un drapeau hissé sur le mât du poste de secours :

- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau rouge : baignade interdite

L'absence de drapeau (fin de surveillance ou chaque fois qu'une intervention des sauveteurs ne leur permet plus d'assurer une surveillance efficace) signifie que la baignade n'est pas ou plus surveillée et qu'elle se fait aux risques et périls du public.

3.3. Un panneau d'informations placé sur le poste de secours indique la période et les heures auxquelles la surveillance est assurée, les conditions météorologiques et le plan de la plage.

3.4. Il est interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât de signalisation. Il est également interdit de circuler sur la digue bétonnée entourant la retenue d'eau, excepté pour les services de la commune et les services de secours.

3.5. Partie Ouest : zone d'initiation et d'activités nautiques délimitée par des bouées posées par l'organisme ou l'association dûment autorisés par le Maire en respectant le plan fourni en annexe N°1. Cette zone est sous la responsabilité d'un brevet d'état ou d'un moniteur fédéral lors des activités. La baignade y est strictement interdite pendant celles-ci et devra être signalée par des panneaux posés par le responsable de l'association ou école de voile.

En dehors d'activités nautiques, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

3.6. Partie Est : zone principalement à usage de baignade.

Les activités nautiques non motorisées sont autorisées en dehors de la période de surveillance et dans un créneau horaire compris entre 8h30 et 9h45 avec obligation de mettre en place, durant l'activité d'une matérialisation visible de tous décrite en annexe 1 (3/3). Cette autorisation peut être retirée dans l'intérêt public, sans pouvoir donner lieu à une quelconque indemnisation et sans préavis.

Article 7 : la plage Nord se divise en deux zones :

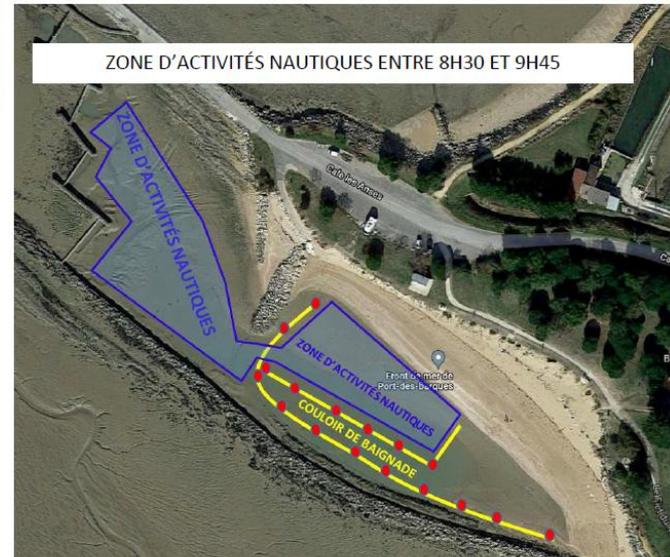
- Zone Ouest, baignade catégorie 2, aux risques et périls des usagers, délimitée des balises de l'école de voile à la passe aux boeufs,
- Zone Est, compte-tenu du danger pour les éventuels baigneurs dû à l'activité nautique, notamment à voile, baignade catégorie 1, emplacement dangereux où il est interdit de se baigner, délimitée par des bouées jaunes près du Club Nautique et deux bouées jaunes au Rocher blanc. (Voir plan en annexe N° 2). Ce balisage sera mis en place du mois de mai au mois d'octobre. La pêche est interdite dans la zone Est.

1. Le club Nautique est en charge de la mise en place et du retrait du balisage conformément aux points GPS de l'annexe N°2.
2. Le mouillage d'embarcations est interdit sur toutes les zones sauf cas de force majeure et pour les bateaux de sécurité du club de voile ou des unités de sauvetage.



Le responsable de l'activité nautique, avant tout début de séance, pour être autorisé à la pratique, a l'obligation :

- de mettre en place des panneaux « BAIGNADE INTERDITE » et que ces panneaux puissent être visibles de tous les usagers
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les utilisateurs de l'activité nautique ne pénètrent pas dans la zone de baignade.

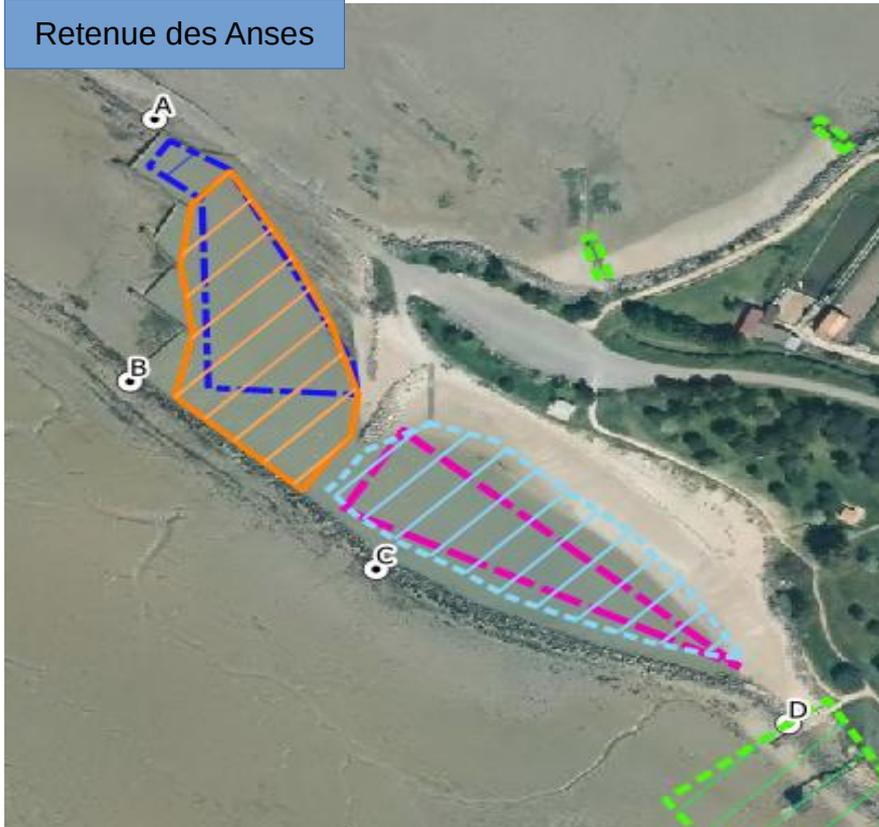


Le responsable de l'activité nautique, avant tout début de séance, pour être autorisé à la pratique, a l'obligation :

- de mettre en place une ligne d'eau, nommée « COULOIR DE BAIGNADE », à une distance de 3 mètres parallèle à la délimitation de zone de baignade
- de mettre en place des panneaux « BAIGNADE INTERDITE » et que ces panneaux puissent être visibles de tous les usagers
- de cadrer suffisamment les utilisateurs de l'activité nautique afin d'assurer un maximum de sécurité des baigneurs dans le couloir de baignade
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la zone de bain soit totalement libre pour 9h45, horaire de rigueur.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications de l'arrêté communal et PREMAR

Retenue des Anses



Existant

 Zone d'activité Nautique

 Zone de Baignade

Projet

 Zone de Baignade

 Zone d'exclusion

 Zone d'activité Nautique

 Chenal traversier

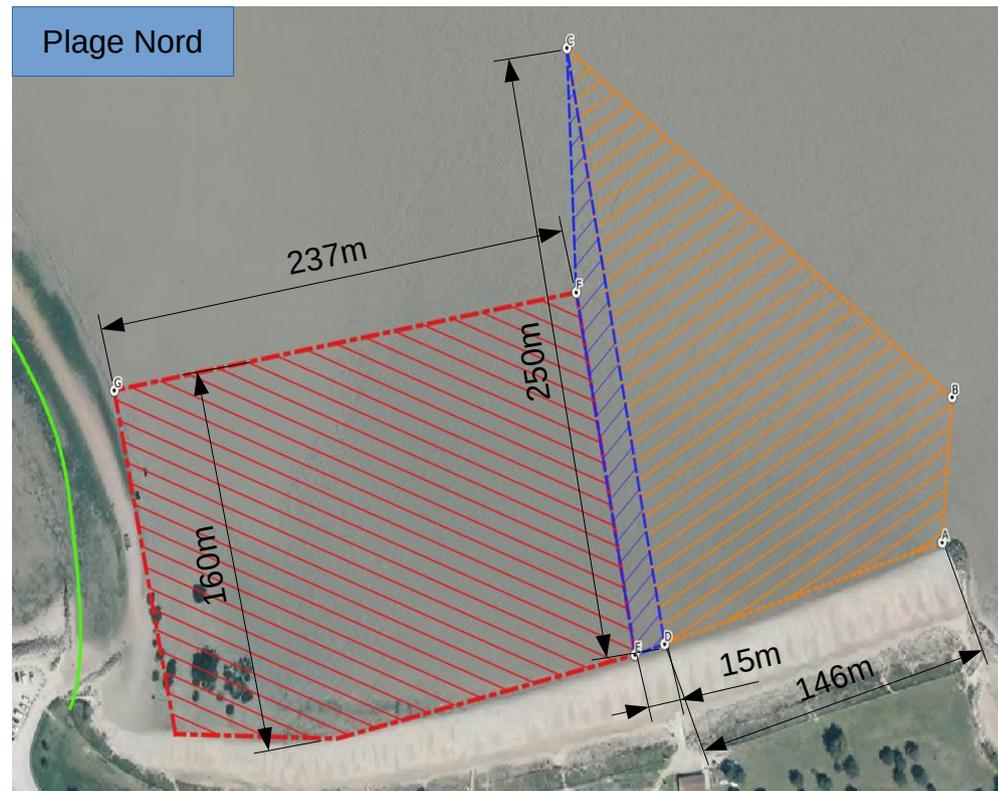
Modification des zones d'évolution et des zones de baignade en prenant en compte la morphologie des sites et les pratiques.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR

Retenue des Anses



Plage Nord



Projet

-  Zone d'activité Nautique
-  Zone de Baignade
-  Zone d'exclusion
-  Chenal traversier

Modification des chenaux traversiers et des zones de baignade en prenant en compte la morphologie des sites et les pratiques.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR



Modifications des chenaux traversier, zone d'activité et des zones de baignade en prenant en compte les intervalles réglementaires entre les bouées.



► ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 1991 RELATIF AU BALISAGE ET À LA SIGNALISATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES.

ANNEXE I

Forme, dimensions et espacement des bouées

1. Limite extérieure de la bande des 300 mètres

Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 mètres environ.

2. Limites latérales des chenaux traversiers

Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).

Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles :

- de 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres du rivage ;

- de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ;

- de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage.

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

3. Limites des zones réglementées à l'intérieur

de la bande littorale des 300 mètres

3.1. Dispositions générales

Les bouées sont de forme sphérique ; sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers ; en fonction des dimensions retenues, l'espacement maximal est le suivant :

- diamètre 0,80 mètre : 100 mètres ;

- diamètre 0,60 mètre : 50 mètres ;

- diamètre 0,40 mètre : 25 mètres.

3.2. Zones réservées à la baignade

La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20 mètre) reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres.